

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.191 du 12 septembre 2002

A.120.697/XIII-2616

En cause :

1. **ROGOSZ** Raymund,
 2. **PABISIAK** Eva,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Nicole GEORIS, avocat,
rue de Plainevaux 185/12
4100 Seraing,

contre :

1. **la Ville de Seraing,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DIRICK** Edmond,
 2. **DOCQUIER** Marie,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Robert XHARDE, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mai 2002 par Raymund ROGOSZ et Eva PABISIAK, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 février 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Seraing à Monsieur et Madame DIRICK-DOCQUIER, en vue de la régularisation de la construction d'une annexe sur un terrain sis à Seraing, rue des Bas-Sarts 97, cadastré 3^e division, section D, n° 264p6;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même permis;

Vu la requête introduite le 23 mai 2002 par laquelle Edmond DIRICK et Marie DOCQUIER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Cora COUNEROTTE, loco Me Nicole GEORIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Jean-Louis GILISSEN, loco Me Robert XHARDE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 mai 2002, Edmond DIRICK et Marie DOCQUIER demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'à l'audience, le conseil des demandeurs a déclaré que les travaux autorisés par l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée avaient été entièrement réalisés;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit résulter de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'est en conséquence étrangère à cette exigence légale la circonstance de la répercussion d'une éventuelle suspension sur un litige en cours devant les juridictions de l'ordre judiciaire;

Considérant que le préjudice occasionné par l'exécution de l'acte critiqué est entièrement réalisé et n'existe plus à l'état de risque; que la suspension de l'exécution serait impuissante à prévenir la survenance du dommage;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Edmond DIRICK et Marie DOCQUIER dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Edmond DIRICK et Marie DOCQUIER, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 125 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le douze septembre deux mille deux par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.